



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DU KIOSQUE
DES PECHEURS A TERRE SAINTE DANS LE
CADRE DU « RISOFE » DU JEUDI 1^{er} AU MARDI
06 JUIN 2023**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire n°23/1089 convention de parrainage de la 19^{ème} édition du Sakifo Musik Festival du 02 au 04 juin 2023.

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de l'**association AFEMAR** reçue en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du « RISOFE » il y a lieu d'autoriser l'association **AFEMAR** en partenariat avec **INTAKA PRODUCTION** à occuper le site des kiosques des pêcheurs, à Terre-Sainte, **du jeudi 1^{er} juin 2023 au mardi 06 juin 2023** ;

ARRETE

ARTICLE 1 / L'association AFEMAR est autorisée à occuper le domaine public sur le site des kiosques des pêcheurs, à Terre-sainte, dans le cadre de l'organisation du « RISOFE », **du jeudi 1^{er} juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 6 juin 2023 à 12h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

-Son occupation est consentie intuitie personae et ne peut en conséquence, faire l'objet de cession

Sa durée : du jeudi 1^{er} juin 2023 à partir de 06h00 jusqu'au mardi 06 juin 2023 à 12h00.

Ouverture au public : le dimanche 4 juin 2023 de 08h00 à 11h00

L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :

*7 chapiteaux

*5 tables

*1 podium (installé par la société SOCOSAF)

- Etat et entretien des emplacements : **L'association AFEMAR** devra maintenir en bon état de propreté, les emplacements concédés et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **l'association AFEMAR** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : **l'association AFEMAR** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ L'association AFEMAR est tenue de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et **l'association AFEMAR**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre.



Fait à Saint-Pierre, le

Michel FONTAINE

26 MAI 2023

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

